

# Règlement concernant la coordination et la conduite des moyens d'intervention et de soutien des services de la Ville de Genève en cas de situations exceptionnelles survenant sur son territoire

LC 21 438



Adopté par le Conseil administratif le 24 novembre 2010

Avec les dernières modifications intervenues au 18 novembre 2020

Entrée en vigueur le 25 novembre 2010

---

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

## Art. 1 Généralités

<sup>1</sup> Le présent règlement établit l'organe de conduite et les modalités de fonctionnement nécessaires, pour faire face à des situations exceptionnelles.

<sup>2</sup> (Abrogé) <sup>(1)</sup>

## Chapitre I Organe communal de coordination et de conduite

### Art. 2 Définition

<sup>1</sup> L'organe communal de coordination et de conduite (ci-après : l'ORCOC), est un état-major de conduite, au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi).

<sup>2</sup> Il est le représentant technique de la Ville de Genève auprès de l'organe de conduite cantonal (dispositif ORCA G 3 03.04).<sup>(3)</sup>

### Art. 3 Mission générale <sup>(1)</sup>

<sup>1</sup> L'ORCOC a pour mission d'assurer la mise en œuvre et la conduite des moyens en personnel et matériel dont peut disposer la Ville de Genève en cas de situations exceptionnelles.

<sup>2</sup> Est considéré-e comme situation exceptionnelle :

- a) un événement majeur planifié nécessitant l'engagement des moyens de divers services municipaux ;
- b) un événement majeur non planifié nécessitant une intervention urgente de divers services municipaux ;
- c) une catastrophe ;
- d) une situation particulière de longue durée affectant l'administration municipale, en tant que prestataire de services ou en tant qu'employeur, telle que, par exemple, une crise à caractère sanitaire, social ou économique.

### Art. 4 Structure hiérarchique <sup>(1)</sup>

<sup>1</sup> L'ORCOC est placé sous l'autorité du Conseil administratif, respectivement d'une délégation de celui-ci.

<sup>2</sup> L'ORCOC est placé sous la conduite du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (ci-après : SIS), sauf décision du Conseil administratif. Il rend compte de sa mission au Conseil administratif ou à une délégation de celui-ci, sauf si le Conseil administratif en décide autrement. <sup>(1)</sup>

<sup>3</sup> L'organigramme de l'ORCOC peut être modifié par le Conseil administratif, sur proposition de l'état-major de l'ORCOC, en tout temps en fonction de la nature de chaque situation et de l'évolution des enjeux.<sup>(5)</sup>

#### **Art. 5 Direction de l'ORCOC**

L'ORCOC est dirigé par un ou une chef-fe d'état-major, fonction assumée par le ou la commandant-e du SIS. Le cas prévu à l'article 3 lettre d demeure réservé.<sup>(1,4)</sup>

<sup>2</sup> L'état-major de l'ORCOC comprend le ou la commandant-e du SIS, un ou une remplaçant-e désigné-e par ce dernier ou cette dernière, ainsi que le ou la secrétaire général-e de la Ville de Genève et son adjoint-e.<sup>(5)</sup>

#### **Art. 6 Membres permanents**

<sup>1</sup> Hormis son ou sa chef-e d'état-major ou son ou sa remplaçant-e, qui représente le SIS, l'ORCOC est composé des membres suivants :

- le ou la secrétaire général-e et son adjoint-e ;<sup>(2)</sup>
- un membre de l'unité communication du secrétariat général ;
- le ou la directeur-trice de la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) ;
- le ou la chef-fe du service logistique et manifestations (LOM) ;
- le ou la chef-fe du service voirie ville propre (VVP) ;
- le ou la commandant-e du corps des agents de la police municipale, sauf en cas d'engagement sous commandement cantonal ;
- le ou la chef-fe de la direction du patrimoine bâti (DPBA) ;
- le ou la chef-fe du service social (SSVG) ;<sup>(1)</sup>
- un ou une secrétaire délégué-e par le secrétariat général.<sup>(5)</sup>

<sup>2</sup> Le SIS et le bataillon des sapeurs-pompiers conservent la maîtrise de leurs moyens et remplissent leurs missions conformément au règlement cantonal sur l'organisation en cas de catastrophe et de situation exceptionnelle (dispositif ORCA).<sup>(3)</sup>

#### **Art. 7 Membres non permanents**

L'ORCOC peut intégrer dans l'organe de conduite tout autre service ou membre du personnel de l'administration municipale, en fonction de la situation.<sup>(5)</sup>

#### **Art. 8 Situation particulière**

<sup>1</sup> Lors d'une situation particulière (selon l'article 3 lettre d), le Conseil administratif est compétent pour désigner la personne qui dirige l'ORCOC.

<sup>2</sup> Des membres permanents supplémentaires sont intégrés, tels que :<sup>(1)</sup>

- le ou la directeur-trice des ressources humaines (DRH) ;
- le ou la chef-fe du service des écoles (ECO) ;
- le ou la chef-fe de la centrale municipale d'achats et d'impression (CMAI) ;
- le ou la chef-fe du service des pompes funèbres (SPF).

## **Chapitre II Modalité de fonctionnement**

#### **Art. 9 Activation <sup>(1)</sup>**

<sup>1</sup> L'ORCOC intervient lorsque la nature ou l'intensité de la situation exceptionnelle excède la capacité d'intervention propre à un service de l'administration municipale. Il est activé :

- a) à la demande du Conseil administratif ;
- b) à la demande du ou de la chef-fe du poste de commandement de l'intervention, prévu par le dispositif ORCA.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Une activation partielle de l'ORCOC peut être décidée par le Conseil administratif sur proposition du ou de la chef-fe d'état-major.

<sup>3</sup> Si la situation l'exige, les organes communaux temporaires suivants sont constitués sans délai et jusqu'à la fin de l'intervention :

- a) un poste de commandement de l'intervention (PCI), à proximité immédiate de celle-ci ;

- b) un état-major des opérations (EMO).
- c) (Abrogé) <sup>(1)</sup>

#### **Art. 10 Moyens d'intervention**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif, sur proposition du ou de la chef-fe d'état-major, peut décider la réquisition de tous les moyens en personnel et matériel dont peut disposer la Ville de Genève, au profit des missions de l'ORCOC.<sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> Tous les moyens sont mis en commun sous le commandement unique de l'état-major ORCOC.

#### **Art. 11 Réglementation générale <sup>(1)</sup>**

Sur proposition du ou de la chef-fe d'état-major, le Conseil administratif peut suspendre les directives générales définissant l'organisation générale de l'administration.

#### **Art. 12 Réglementation du personnel <sup>(1)</sup>**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif fixe les conditions de dédommagement des collaborateurs-trices engagé-e-s en urgence.

<sup>2</sup> Lors d'une situation exceptionnelle, le Conseil administratif peut mettre en suspens l'application de l'article du statut traitant du changement d'affectation du personnel. Il peut déléguer à un organe désigné par lui la décision de réaffectation des collaborateurs-trices en fonction des besoins et des compétences.

<sup>3</sup> Cette procédure temporaire s'applique à l'ensemble du personnel de la Ville de Genève, quel que soit son statut.

<sup>4</sup> Si les circonstances l'exigent, le ou la secrétaire général-e, sur préavis du ou de la chef-fe de service, peut autoriser un membre du personnel :

- a) à remplir ses devoirs de fonction en dehors de son lieu d'activité habituel ou depuis son domicile ;
- b) à rester à son domicile si le travail à distance n'est pas envisageable.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Lorsque les directeurs ou les directrices de département refusent, dans le cadre d'une situation exceptionnelle et en raison des besoins de service, de prolonger jusqu'au 31 décembre de l'année suivante le délai de report des vacances de l'année écoulée prévu à l'article 85 alinéa 3 du REGAP, le solde de vacances doit :

- a) lorsqu'il ne dépasse pas 19.5 jours, être affecté à une extension du droit aux vacances ou à une cessation anticipée d'activité en dérogation à l'article 86 alinéa 2 REGAP ;
- b) pour le nombre de jours qui dépasse 19.5 jours, être payé.<sup>(4)</sup>

<sup>6</sup> Lors d'une situation exceptionnelle, le Conseil administratif peut imposer aux membres du personnel travaillant à temps partiel d'augmenter temporairement leur taux d'activité, en le mensualisant ou en l'annualisant. Il peut déléguer la compétence de prendre cette décision à un organe désigné par lui.<sup>(5)</sup>

<sup>7</sup> Les membres du personnel mis en quarantaine sur ordre des autorités sanitaires, sans faute de leur part, pendant leurs vacances, doivent en informer le plus rapidement possible leur chef ou cheffe de service et leur faire parvenir une preuve de placement en quarantaine qui est transmise à la direction des ressources humaines. Les vacances sont considérées comme interrompues dès le quatrième jour de quarantaine.<sup>(6)</sup>

<sup>8</sup> En dérogation à l'article 13 alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du temps de travail, lors d'une situation exceptionnelle, la ou le secrétaire général-e peut, sur demande de la ou du chef-fe de service et sur préavis de la directrice ou du directeur de département, décider de rémunérer des heures optionnelles effectuées en raison de la survenance de cette situation par des membres du personnel n'ayant pas le statut de cadre supérieur-e.<sup>(7)</sup>

<sup>9</sup> La rémunération prévue à l'alinéa précédent ne peut être décidée qu'à la condition que la direction du département concerné justifie de manière circonstanciée qu'une compensation en temps des heures optionnelles en question ne peut être effectuée sans compromettre sérieusement les activités du service auquel la ou le membre du personnel est rattaché-e.<sup>(7)</sup>

<sup>10</sup> Lors d'une situation exceptionnelle, la directrice ou le directeur de département peut, sur préavis de la cheffe ou du chef de service, imposer aux membres du personnel d'exercer la compensation en temps de leurs éventuels soldes d'heures supplémentaires et/ou optionnelles pendant une libération de l'obligation de travailler.<sup>(8)</sup>

**Art. 13 Financement <sup>(1)</sup>**

Le financement des mesures décidées par l'ORCOC est assuré par le budget des services, lesquels bénéficient d'une autorisation de dépassement par anticipation validée par le Conseil administratif.

**Chapitre III Dispositions finales**

**Art. 14 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement annule et remplace celui du 7 avril 2004. <sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 25 novembre 2010.